



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service Environnement, Eau et Forêts

PROJET

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2023-
portant prescriptions particulières
au titre de l'article L. 214-3
du code de l'environnement concernant
des travaux d'entretien des vannes de vidange du lac de la Rosière
et valant arrêté complémentaire à la décision du 14 septembre 2020 autorisant le
dégagement des vannes du barrage du lac de la Rosière
COMMUNE DE COURCHEVEL

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.214-33 et R.214-35 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027, approuvé le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Xavier Aerts, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-0145 du 7 mars 2023 portant subdélégation de signature de M. Xavier Aerts, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU la décision en date du 14 septembre 2020 autorisant le dégagement des vannes du barrage du lac de la Rosière ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

VU les avis des services consultés ;

VU l'avis du déclarant sollicité dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDERANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet dans l'objectif de respecter les enjeux définis au L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de la Savoie ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Courchevel de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'opération suivante :

**travaux d'entretien des vannes de vidange du lac de Rosière
commune de Courchevel**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra, le cas échéant, respecter les prescriptions générales définies dans le tableau ci-avant disponibles sur le site internet suivant :

https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1.

Article 3 : Prescriptions particulières

Le déclarant devra respecter les prescriptions particulières suivantes :

- Les prescriptions de l'arrêté du 9 juin 2021 applicables aux plans d'eau sont respectées et notamment l'article 19 sur les mesures relatives à la qualité de l'eau :

durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau respectent les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieure à 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄) : inférieure à 2 milligrammes par litre ;
- teneur en oxygène dissous (O₂) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

- Les services en charge de la police de l'eau de la DDT et de l'OFB seront informés du démarrage des travaux. En cas de dépassement de l'un des seuils mentionné ci-dessus, en cours de vidange, le maître d'ouvrage devra interrompre celle-ci immédiatement et informer sans délai le service Police de l'Eau et l'OFB.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions particulières applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38022 Grenoble Cedex 1), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par le déclarant ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Moutiers, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de la Savoie,

Le maire de la commune de Courchevel,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

à Chambéry, le

Pour le préfet de la Savoie, par délégation
le responsable de l'unité aménagement des
milieux aquatiques

Olivier BARDOU